

Arrêt

n° 253 955 du 4 mai 2021
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NDIKUMASABO
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2020 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes née le 23 décembre 1981 à Entebbe en Ouganda.

En 1995, après le décès de votre père des suites d'une maladie, vous partez vous installer au Rwanda avec votre mère.

Après l'obtention de votre diplôme en business international, vous êtes engagée comme manager opérationnelle à l'hôtel Park View Courts, un des établissements de votre oncle [D. K.]. Ce dernier est

un ancien compagnon de lutte de Paul Kagame au sein du FPR. Votre oncle est également l'ancien inspecteur général de la police désormais à la retraite et est un personnage très en vue dans le monde des affaires au Rwanda.

Le 20 juillet 2018, vous vous rendez en Ouganda quelques jours pour rendre visite à votre soeur. Pendant ce temps, au Rwanda, votre oncle s'entretient avec un ami retraité des services de renseignement rwandais. Votre oncle lui fait part de quelques remarques concernant la façon dont le Rwanda gère ses relations avec l'Ouganda.

Vous rentrez au Rwanda le 23 juillet 2018. Le 25 juillet, votre oncle est arrêté par les autorités rwandaises. Le 27 juillet 2018, alors que vous vous rentrez du travail en voiture, vous êtes arrêtée par deux hommes et une femme. Ils vous emmènent les yeux bandés dans un pick-up jusque dans un bâtiment où ils vous questionnent sur les motifs de votre voyage en Ouganda. Vous expliquez que vous avez été visiter votre soeur, mais les personnes qui vous interrogent ne croient pas cette version des faits et vous accusent d'être de connivence avec votre oncle pour soutenir le RNC (Rwanda National Congres, un parti d'opposition) en Ouganda. Vous contestez ces accusations et arguez du fait que vous ne vous êtes jamais intéressée à la politique. Ils vous laissent finalement enfermée dans un pièce et reviennent le lendemain matin. Il vous accusent une nouvelle fois des mêmes faits et vous reprochent de remplir des mission politiques pour votre oncle. Ils vous menacent alors de vous supprimer sauf si vous acceptez de surveiller votre oncle et de les mettre au courant de tous ses agissements. Vous acceptez à contre coeur.

13 jours après son arrestation, [D. K.] est libéré. De retour au travail, vous renseignez vos autorités sur les noms des clients de l'hôtel mais vous avez du mal à mettre la main sur tous les documents de votre oncle. Vos autorités vous reprochent de prendre trop de temps pour obtenir des informations. Vous prenez peur et vous tentez une première fois d'obtenir un visa pour la Belgique mais il vous est refusé.

Le 27 juillet 2019, vous êtes à nouveau arrêtée selon le même procédé qu'un au plus tôt et emmenée au même endroit. Ils vous reprochent d'avoir échoué dans votre mission et vous intimident. Le lendemain, ils vous confie une nouvelle mission que vous devez cette fois réussir sinon vous serez supprimée. Ils vous demandent de vous rendre avec votre oncle en Allemagne au Rwanda Day organisé par l'ambassade du Rwanda sur le territoire allemand et d'observer les relations de [D. K.] sur place. Pour être sûr que vous remplissez cette mission, ils vous confie à un de leurs hommes qui devra vous surveiller pendant votre séjour sur place.

Le 4 octobre 2019, vous quittez le pays en toute légalité, munie de votre passeport et d'un visa Schengen. Vous êtes accompagnée par un certain Dieudonné, un membre de vos autorités qui doit vous surveiller. Vous arrivez en Belgique le lendemain. Après avoir passé le poste frontière, vous faussez compagnie à Dieudonné en prétextant devoir aller aux toilettes. A la sortie de l'aéroport, vous montez dans la voiture d'une amie d'un client de l'hôtel pour lequel vous travaillez qui vous aide à fuir Dieudonné.

Le 5 novembre 2019, vous décidez d'introduire une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette procédure, vous déposez l'original de votre carte d'identité.

Le 19 aout 2020, vous faites parvenir par email vos diplômes, l'enregistrement de votre entreprise au Rwanda, ainsi que votre contrat de travail avec le Park View Courts.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général constate dans vos propos des incohérences et des invraisemblances telles qu'elles amenuisent la crédibilité du récit que vous livrez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, force est de constater que si [D. K.], votre oncle allégué, a effectivement été arrêté en date du 25 juillet 2018 et détenu pendant 13 jours au Rwanda dans des circonstances troubles et pour des motifs obscurs, il vit depuis aout 2018 en toute liberté au Rwanda où il jouit de tous ses droits civils et économiques (cf. document 1, 2 et 3 ajoutés à la farde bleue). Ainsi, il n'a jamais été inculpé suite à sa détention (NEP, p. 11). Par ailleurs, en novembre 2019, [D. K.] était toujours vice-président du Conseil des affaires et des Etats d'Afrique de l'Est. Dans le cadre de cette fonction, il s'est rendu en Tanzanie fin novembre 2019 (cf. document 4 ajouté à la farde bleue). De plus, selon vos propres déclarations, il vit en totale liberté au Rwanda, où il est encore à ce jour un homme d'affaire en vue (NEP, p. 10 et 11). Il est également toujours le chef de mission du consulat du Ghana à Kigali (cf. document 5 ajouté à la farde bleue). De surcroît, selon vos déclarations, il se serait rendu en Allemagne pour participer aux « Rwanda day » qui se déroulait le 5 octobre 2019 à Bonn en présence du président Paul Kagame lui-même (cf. document 6 ajouté à la farde bleue). Enfin, son frère [J. B.] est le ministre rwandais de la justice (cf. document 7 ajouté à la farde bleue). Au vu de ce qui précède, il n'y a aucune raison de considérer que votre oncle allégué soit actuellement visé par le régime de Paul Kagame ou qu'il soit considéré par ce dernier comme un opposant politique proche du RNC. Il n'est en effet pas du tout cohérent de laisser une personne exercer de telles responsabilités pour l'intérêt de son pays et lui laisser une telle liberté de mouvement si, dans le même temps, ses autorités le soupçonnent de soutenir et de financer l'opposition à l'extérieur du Rwanda, comme vous l'allégez. Au vu de ce qui précède, il est impossible de se convaincre du fait que votre oncle allégué soit considéré comme un opposant politique. Dans ces conditions, votre récit selon lequel les autorités rwandaises vous ont donné pour mission de surveiller votre oncle en juillet et octobre 2019 n'emporte aucunement la conviction du Commissariat général quant à la réalité des faits.

Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'il est tout à fait invraisemblable que vos autorités vous aient envoyée en Europe pour espionner votre oncle alors qu'ils vous soupçonnaient de soutenir l'opposition. En effet, en agissant de la sorte, ils vous donnaient la possibilité de trouver refuge en Europe, de dénoncer leurs agissements ou de rejoindre l'opposition rwandaise en exil. Confrontée à cette invraisemblance, vous arguez du fait que vos autorités ont envoyé un espion chargé de vous surveiller pendant votre voyage (NEP, p. 12). Cependant, cet homme n'avait aucun pouvoir de coercition sur vous une fois en Europe si bien que votre explication n'est nullement de nature à relever la crédibilité de votre récit. L'invraisemblance ici constatée empêche encore un peu plus de se convaincre de la réalité des faits que vous allégez à l'appui de votre demande.

A cet égard, il convient de relever que la facilité avec laquelle vous déclarez avoir faussé compagnie à votre chaperon à l'aéroport de Zaventem est elle aussi tout à fait invraisemblable. Vous affirmez en effet qu'après avoir passé la douane, vous avez prétexté devoir aller aux toilettes lorsque vous attendiez vos bagages pour ensuite prendre la fuite (NEP, p. 9). Or, compte tenu de la mission qui incombaît à la personne qui vous accompagnait, à savoir vous surveiller de près, il n'est pas crédible qu'il vous ait laissé partir aussi facilement. L'invraisemblance ici relevée amenuise encore plus la crédibilité de votre récit.

De surcroît, le Commissariat général estime tout à fait incohérent le fait que vous n'ayez pas signalé la présence sur le sol européen d'un espion rwandais qui menaçait de vous persécuter s'il parvenait à vous retrouver. Vous déclarez en effet qu'il avait la mission de vous obliger à mener à bien votre mission en Allemagne et vous affirmez que vous aviez peur de lui lorsque vous êtes arrivée en Belgique si bien que vous êtes restée cachée. Dans ces conditions, le fait que vous n'ayez pas pris la peine de porter plainte contre cet homme qui vous mettait en danger en Belgique déforce la crédibilité de vos craintes alléguées. Interrogée sur votre absence de démarche en ce sens, vous invoquez le fait que vous ne saviez pas à qui vous adresser. Pourtant, vous aviez organisé votre fuite puisque vous aviez fait en sorte qu'une personne vous attende à la sortie de l'aéroport de Zaventem pour faciliter votre fuite. Ceci démontre que vous avez la capacité suffisante pour vous prendre en charge et ce, d'autant plus que vous êtes quelqu'un d'éduqué et qui a voyagé plusieurs fois à l'étranger.

Mise face à ce constat, vous déclarez que c'était compliqué pour vous de vous rendre à la police et que vous aviez peur de demander à la personne qui vous a aidée à quitter l'aéroport d'aller à la police. Vous ajoutez que vous aviez peur de vous adresser à un rwandais et que vous aviez peur de donner des informations aux mauvaises personnes (NEP, p. 12 et 13). Vos explications successives ne convainquent aucunement le Commissariat général, que du contraire. En effet, si vous vous sentiez à ce point en danger et si vous craignez les ressortissants rwandais se trouvant en Belgique, vous aviez tout intérêt à signaler à la police belge la présence possible d'un espion rwandais qui menaçait de vous persécuter. Or, tel n'a pas été le cas en l'espèce. Votre absence de démarche en ce sens n'est nullement compatible avec la crainte que vous invoquez.

De même, le Commissariat général constate que vous avez attendu un mois après votre arrivée en Belgique pour introduire une demande de protection internationale. Vous êtes en effet arrivée légalement sur le sol du royaume le 5 octobre 2019 et vous n'avez introduit votre demande auprès de l'Office des étrangers que le 5 novembre 2019. Un tel délai n'est pas du tout compatible avec une crainte fondée de persécution dans votre chef. Ce, d'autant plus que la personne en charge de vous surveiller se trouvait elle aussi sur le sol belge ou européen. Dans ces conditions, le fait que vous n'avez pas tenté d'obtenir une protection des autorités belges dans les plus brefs délais discrédite encore un peu plus vos craintes de persécution alléguées.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à relever la crédibilité de votre récit. Ainsi votre carte d'identité rwandaise constitue une preuve de votre nationalité et de votre identité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Il en va de même en ce qui concerne vos diplômes, l'enregistrement de votre entreprise au Rwanda et votre précédent contrat de travail. Ces documents illustrent votre parcours académique et professionnel, soit un pan de votre récit qui n'est pas remis en question par le Commissariat général. Par ailleurs, les remarques que vous avez faites parvenir concernant les notes de l'entretien personnel concernent des éléments de précision et de corrections orthographiques qui ne sont pas contestés.

Enfin, compte tenu de vos liens familiaux étroits avec [D. K.], votre oncle, et [J. B.], le frère de ce dernier, le Commissariat général est convaincu que vous ne nourrissez aucune criante de persécution en cas de retour au Rwanda. Le premier est en effet un ancien compagnon de lutte du président Paul Kagame et occupe encore aujourd'hui des fonctions très en vue au Rwanda. Quant au deuxième, il s'agit du ministre de la justice de votre pays. Dans ces conditions, le Commissariat général estime que vous pouvez sans mal vous prévaloir de la protection que vous offrent vos autorités nationales. Ce constat est renforcé par le constat selon lequel vous avez pu voyager en toute légalité en Europe, munie de votre passeport et d'un visa Schengen. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vos craintes de persécutions vis-à-vis de vos autorités en sont pas fondées.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

La requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. La requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève de 1951 ; de la violation des articles, 39/2, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès du territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après appelée « loi relative aux étrangers ») ; de la violation de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à la lumière de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du conseil de l'Union européenne ; de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration, notamment les obligations de motivation adéquate, de préparation avec soin d'une décision administrative et de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause ; de l'erreur d'appréciation.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, elle demande de lui octroyer la protection subsidiaire.

5. Eléments nouveaux

5.1. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 16 mars 2021, la requérante dépose les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Instructions de paiement visa
- 2. Articles de presse ».

5.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime qu'à l'exception des motifs portant sur l'absence de démarches de la requérante pour porter plainte en Belgique contre la personne chargée de la surveiller lors de son voyage en Europe, concernant le manque d'empressement à introduire sa demande de protection et concernant possibilité pour la requérante d'obtenir une protection de ses autorités, lesquels sont surabondants, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.4. Le Conseil considère en l'espèce que la requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs pertinents de la décision attaquée et elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bien-fondé de ses craintes. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.5. S'agissant du fait que les autorités rwandaises aient chargé la requérante d'espionner son oncle, D. K., en 2019, la requête souligne que ses déclarations doivent être considérées dans « le contexte d'une situation concrète ». Elle estime que deux questions se pose : à savoir d'une part, si les services de renseignements du président rwandais peuvent surveiller des personnes proches du pouvoir et, d'autre part, si la requérante a été chargée de surveiller son oncle. Elle rappelle qu'elle a déclaré que son oncle a été arrêté, information confirmée par le dossier administratif, mais qu'elle n'a pas déclaré qu'il avait été inculpé et a spontanément indiqué qu'il a toujours occupé des postes ou des fonctions importantes. Concernant la première question qu'elle pose, elle rappelle qu'elle a vécu durant une longue période au Rwanda, qu'elle y a côtoyé des personnes de toutes catégories et qu'elle « peut confirmer qu'il est de notoriété publique que la réponse est affirmative ». Elle précise qu'elle ne peut apporter la preuve de cette affirmation, mais que des recherches permettent de « se rendre compte que le Rwanda figure parmi les plus grands des pays qui investissent dans l'espionnage ». À cet égard, elle se réfère à un article « Rwanda : Comment le pouvoir espionne ses opposants politiques en exil ? ». Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de cet aspect dans sa motivation.

S'agissant de la seconde question, à savoir si la requérante a été chargée de surveiller son oncle, elle souligne que la partie défenderesse n'a relevé aucune contradiction ou incohérence au sujet des persécutions qu'elle a vécues avant son départ du pays, à savoir son arrestation et sa détention. Elle souligne par ailleurs qu'elle avait une bonne situation professionnelle et financière et que dès lors « rien d'autre que la crainte d'être persécutée ne pourrait justifier la fuite de son pays d'origine, de surcroit vers un pays francophone ». Elle relève encore qu'elle n'a pas encore fondé de foyer et qu'elle a subi une arrestation et détention dont la réalité n'a pas été remise en cause et qu'elle a, dans ce contexte, été humiliée et reproche à la partie défenderesse de ne pas « tirer les enseignements du Guide des procédures ». Elle argue que le fait que son oncle n'ait pas été inculpé n'écarte pas le risque de persécution dans son chef « car la mission qui lui avait été confiée était précise ». Elle ajoute que « son oncle étant notoirement connu, beaucoup de voix peuvent parler en sa faveur », ce qui n'est pas son cas. Elle relève enfin que la partie défenderesse ne l'a pas confrontée aux invraisemblances, et ce malgré l'obligation imposée par la charte d'audition du Commissariat général et lui reproche d'avoir motivé sur « une simple explication sans aucun renvoi vers des documents ou des informations précises ».

6.6.1. Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications. Ainsi, le Conseil constate que s'il n'est pas contesté que D. K., l'oncle de la requérante, a été arrêté et détenu durant treize jours en juillet/août 2018, il n'a pas pour autant été inculpé suite à cette arrestation. En outre, il a depuis lors recouvré toute sa liberté et exerce toujours des fonctions importantes (vice-président du Conseil des affaires et des Etats d'Afrique de l'Est-fonction dans le cadre de laquelle il s'est rendu en Tanzanie en novembre 2019, chef de mission du consulat du Ghana à Kigali) et poursuit sa carrière d'homme d'affaires. Il a par ailleurs fait partie de la délégation qui a accompagné le Président Kagame en Allemagne en octobre 2009 pour la célébration du « Rwandan day ». Le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas crédible que les autorités rwandaises aient relâché D. K., sans l'inculper et l'ait laissé poursuivre ses activités, ses fonctions et ses missions à l'étranger si elles le soupçonnaient de collaborer avec le parti d'opposition RNC (Rwanda National Congress).

En conséquence, il n'est pas crédible que les autorités rwandaises aient arrêté et détenu la requérante en juillet 2019 afin de lui demander des comptes sur la mission qu'elles lui avaient confiée un an auparavant – mission visant à espionner son oncle dans le cadre des soupçons de collaboration avec le RNC portés contre lui- et afin de la contraindre d'« espionner » une nouvelle fois son oncle lors de son déplacement en Allemagne en octobre 2019. Les justifications de la requête selon lesquelles la requérante avait une bonne situation dans son pays et aucune raison de le quitter, qu'elle avait une mission précise et moins de contacts que son oncle pouvant la « sauver » ne permettent pas de renverser ces constats.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si la requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

De même, le reproche tiré de l'absence de confrontation aux incohérences de son récit est dénué de portée utile au stade actuel de la procédure : en effet, le présent recours de plein contentieux introduit auprès du Conseil lui offre en tout état de cause l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier ou des motifs de la décision.

Quant au développement pris de la violation de la charte de l'audition, il est irrecevable, cette charte n'étant qu'une brochure explicative destinée à fournir une information quant au déroulement de l'audition et non un texte ayant une valeur légale ou réglementaire, qui conférerait un quelconque droit à l'intéressé dont la partie requérante pourrait se prévaloir devant le Conseil.

6.6.2. Concernant les informations relatives aux missions d'espionnage menées par le Rwanda auxquelles renvoie la requête et versées au dossier de procédure, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que la requérante invoque dans son chef personnel.

6.6.3. Au surplus, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause la première arrestation de la requérante en juillet 2018, deux jours après celle de son oncle et le fait qu'elle avait, à cette époque, été chargée de surveiller son oncle D.K. en raison des soupçons de collaboration avec le RNC porté contre lui par les autorités. Cependant, dès lors que la réalité de ces soupçons envers D. K. n'est pas établie, le Conseil estime qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces évènements ne se reproduiront pas.

6.7. S'agissant de sa mission en Europe en octobre 2019, la requérante argue qu'elle « ne peut pas savoir si le pouvoir qui l'a envoyé en Europe a pris en compte ou pas le risque de rester en Europe avec les conséquences possibles comme gonfler les rangs des opposants ou dénoncer les pratiques en cours », qu'elle « a simplement raconté les faits tels qu'elle les a vécus » et conclut « on ne voit pas d'où la partie adverse tire la conviction en sens contraire ». Par ailleurs, concernant plus spécifiquement les circonstances dans lesquelles la requérante a pu échapper à la personne chargée de la surveiller à l'aéroport de Zaventem lors de cette mission, elle fait valoir qu'elle « a apporté une explication pendant l'audition », ajoute « si cela est invraisemblable, que dirait-on des évasions de prison » et conclut que la partie défenderesse « devait rester réaliste » et a commis une erreur d'appréciation.

Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier l'invraisemblance de ses déclarations, la requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de cette mission et de conférer à ces évènements, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.8. La requête relève encore que, lors de son audition à l'Office des étrangers, la personne chargée de cette audition a entendu la requérante en anglais et a retranscrit ses déclarations en français et estime qu'il s'agit d'une irrégularité substantielle. Le Conseil constate que ce moyen n'est soutenu par aucune argumentation juridique, la requête restant en défaut d'indiquer quelle disposition légale a été violée. Le requérant ne démontre par ailleurs pas en quoi cela constituerait une formalité substantielle dont la violation justifierait l'annulation de la décision attaquée. Cette critique manque en droit. Par ailleurs, le Conseil observe que le choix de la requérante d'être entendue en langue anglaise a été respecté.

6.9. La requérante se prévaut enfin de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (CCE, arrêt n°240198 du 28 août 2020, 3.3.3 ; CCE, arrêt n° 240 259 du 31 août 2020, 4.2).

Il ressort clairement de ces arrêts que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

6.10. Quant aux documents versés au dossier administratif, le Conseil se rallie à la motivation de la partie défenderesse.

6.11. S'agissant des « instructions de paiement » concernant un visa pour les Etats-Unis, ils attestent des démarches entreprises par la requérante pour obtenir un visa pour ce pays, élément qui n'est pas contesté.

6.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.13. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de son recours, la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mai deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN